



## **ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

### **ARRETE N° 31/2017**

Le Maire de la commune de Lustrac-Médoc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2122-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou les manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Les ordures ménagères et les emballages recyclables**

Le dépôt des ordures ménagères et les emballages recyclables sont uniquement autorisés dans les containers et sacs mis à disposition par la Communauté de Communes Médullienne. Par ailleurs les sacs doivent être déposés sur les containers au plus tôt la veille de la collecte à 17h00, ils doivent être enlevés et déposés dans les espaces privatifs à l'issue de la collecte et au plus tard à 18h00.

#### **Article 2 : Le nettoyage des rues**

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

#### **Article 3 : Les descentes des eaux pluviales**

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

**Article 4 : L'entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux**

Les services techniques sont chargés du nettoyage de la voie publique. Toutefois en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne aussi le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, soit par tout autre moyen à l'exclusion de l'utilisation des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques. Les saletés et les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets impartis à cette catégorie. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchèterie. En aucun cas ils ne doivent être brûlés. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Les grilles devant les caniveaux devront également être maintenues dans un état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

**Article 5 : La neige**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

**Article 6 : Les déjections canines**

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 7 : L'entretien des végétaux**

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à deux mètres, voir moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 8 : Responsabilités**

En cas de non-respect des dispositions du présent article, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

**Article 9 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Une délibération du conseil municipal fixera le barème des prestations de nettoyage les travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

**Article 10 :**

Ces mesures annulent et remplacent toutes les dispositions prises antérieurement. Elles seront applicables dès la publication du présent arrêté.

MAIRIE  
DE

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Monsieur le Chef de la Brigade e Gendarmerie de Castelnau de Médoc
- Monsieur le Trésorier de CASTELNAU DE MEDOC, comptable de la Commune de Listrac-Médoc

**Fait à Listrac-Médoc, le 16 octobre 2017**

Le Maire  
**Alain CAPDEVIELLE**



Envoyé en préfecture le 19/10/2017

Reçu en préfecture le 19/10/2017

Affiché le



ID : 033-213302482-20171016-ARRETE312017-AI